



## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 26 JUILLET 1963

A 20 H.30 A LA MAIRIE

-----

L'an mil neuf cent soixante-trois, le 26 Juillet, à 20 H.30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance exceptionnelle sous la présidence de Monsieur PLANCHER, Maire, suivant convocation faite le 20 Juillet 1963.

Etaients présents : Monsieur PLANCHER, Maire;  
Messieurs BARAUD, CAILLEAU, BOUTIN, NOGUES,  
Adjoints;  
Messieurs HOCHARD, PENNANEAC'H, COUTANT,  
HUCHET, LOUET, RAFFIN, SAVARIAU, TARDIF, BROUSSEAU, DAVID,  
CHOEMET, BILLON, VINCE, BABIN, Conseillers.

Absent excusé (mais ayant donné procuration pour voter en son nom) :

Monsieur MAROT, Adjoint.

Absents non excusés :

Messieurs PLISSONNEAU, CLERENNEC, HEGRON,  
ROUGE, GARREAU, LUBERT.

-----

### ORDRE DU JOUR :

- 1°)- Avis sur projet de création d'un marché d'intérêt national à NANTES.
- 2°)- Autorisation donnée au Maire de se pourvoir en appel contre un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NANTES dans l'affaire "Ville de REZE contre Jean TERRIEN et les époux CASSARD".
- 3°)- Reconstruction éventuelle d'un nouvel abattoir de NANTES sur le terrain de la Zone Industrielle de REZE.

Le Maire ouvre la séance, et Monsieur DAVID est maintenu, à l'unanimité, dans les fonctions de Secrétaire de Séance.

Monsieur HAL, Secrétaire Général de la Mairie, assiste le Maire et assure les fonctions de Secrétaire administratif.

-----

### I.- AVIS SUR PROJET DE CREATION D'UN MARCHÉ D'INTERET NATIONAL A NANTES.

Le 18 Juin 1963, Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique a adressé au Maire de REZE la lettre suivante :

" Conformément aux dispositions du décret n° 53-959 du 30 Septembre 1953 tendant à l'organisation d'un réseau de marchés d'intérêt national, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un exemplaire du dossier d'enquête établi en vue :

1°.- du classement, comme Marché d'Intérêt National Mixte de consommation et d'expédition, du nouveau marché aux légumes, dont la création est envisagée à NANTES,

2°.- de l'institution de périmètres de protection de ce Marché,

3°.-



## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Je crois utile de souligner qu'il y a lieu de distinguer deux périmètres de protection :

- un périmètre positif, à l'intérieur duquel toute activité de commerce de gros de fruits et légumes se trouve interdit;

- un périmètre négatif, à l'intérieur duquel tout accroissement d'activité dans le commerce des fruits et légumes se trouve également interdit.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce dossier dès que possible à votre Conseil Municipal, et me faire parvenir, dans le délai maximum de deux mois à compter de la réception du présent envoi, son avis sur les points ci-dessus mentionnés.

Il reste entendu qu'à défaut de réponse de votre part dans le délai imparti, cet avis sera considéré comme favorable".

Monsieur PLANCHER enchaîne :

Comme Maire, j'ai examiné l'affaire.

Le dossier est très volumineux; il comporte un rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, plus un certain nombre de plans, de cartes, de schémas, etc...

A la Commission des Travaux et Finances du 9 Juillet 1963, j'avais communiqué mon impression, d'ailleurs défavorable au projet.

Pour le Maire, l'emplacement retenu semble trop petit pour permettre une extension valable pour l'avenir. Les parkings prévus sont, dès l'abord, juste suffisants. De plus, du côté Ouest, les établissements industriels existants dégagent des fumées nocives et des poussières.

Par ailleurs, le Maire signale l'interdiction, pour les commerçants en gros de fruits et légumes de REZE, d'agrandir leur activité, compte tenu du périmètre de protection.

Enfin, il semble irrationnel que l'Abattoir ne soit pas accolé à ce marché d'intérêt national.

Messieurs BARAUD et CAILLEAU pensent que l'implantation retenue par la Ville de NANTES est valable car il y a, d'une part, la Loire avec son port, et, d'autre part, la voie ferrée (Gare d'Etat). Tout au plus peut-on émettre des réserves quant à la présence d'usines dont les fumées et autres dégagements sont susceptibles de nuire à la bonne conservation des fruits et légumes.

Messieurs RAFFIN et BOUTIN estiment également et à priori l'emplacement mal choisi, du fait que les relations par voie de terre sont difficiles, surtout pour les producteurs du Sud qui n'auront que le pont de Pont-Rousseau pour rejoindre ce marché d'intérêt national.

Monsieur NOGUES, au contraire, pense que le choix fait est assez judicieux. Il réunit les trois voies de communications c'est-à-dire : la voie d'eau, le chemin de fer, et la route. A son avis, si l'on veut émettre des critiques, il faut trouver et donner des arguments sérieux.

C'est alors que le Maire propose de revoir le problème dans une séance spéciale du Conseil Municipal, car il s'agit, malgré tout, d'un problème important pour l'agglomération nantaise dans son ensemble.

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 12 Juillet 1963, a donc décidé de se réunir en séance exceptionnelle, le Vendredi 26 Juillet 1963 pour réexaminer toutes les données du problème.

Aujourd'hui, 26 Juillet, il y a donc lieu d'examiner en détail ce projet d'importance capitale pour l'agglomération nantaise.

.../...

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour renseigner encore davantage le Conseil Municipal, nous donnons également connaissance d'un rapport établi par le Secrétariat Général de la Mairie, après recherche et étude des textes régissant la matière.

C'est ainsi que nous avons constaté que l'organisation d'un véritable réseau des marchés d'intérêt national est la préoccupation des législateurs depuis longtemps.

Les vicissitudes économiques en ont retardé la mise au point.

Un premier décret du 30 Septembre 1953 s'attachait à régler les marchés de produits agricoles et alimentaires, en laissant au Conseil d'Etat le soin de classer par décret tel marché en marché d'intérêt national, ou d'en créer d'autres.

Un décret du 27 Juin 1958 est venu compléter ce décret de Septembre 1953. Il prévoit que le Conseil d'Etat, en classant ou créant un marché d'intérêt national, peut instituer autour de ce marché un "périmètre de protection". A l'intérieur de ce périmètre, la création ou l'extension d'activités et le déplacement de tous établissements pratiquant le commerce des catégories de produits vendus dans le marché (commerce de détail excepté), sont interdits. Cette interdiction peut donner lieu à une indemnité dont le régime est celui des indemnités d'expropriation. Elle peut également s'accompagner d'une offre de remplacement dans l'enceinte du marché.

### 1.- Définition des Marchés d'Intérêt National.

C'est le décret n° 58.707 du 25 Août 1958 qui prévoit l'organisation des marchés d'intérêt national. Au terme de ce décret, il faut entendre par marché d'intérêt national les marchés où s'effectuent des transactions uniquement commerciales à l'exclusion du commerce de détail. Le marché est clos, ses limites sont fixées par décret et peut comporter un périmètre de protection comme nous l'avons indiqué plus haut.

Indépendamment des services généraux habituels (voirie, manutention, services administratifs, etc...), les installations du marché devront permettre l'aménagement d'une salle de vente aux enchères (notamment pour les produits normalisés).

Dans la mesure des besoins, il faudra prévoir des ateliers de préparations et de conditionnement, destinés à être mis à la disposition des usagers et des installations de froid nécessaires pour le stockage. Les usagers peuvent établir eux-mêmes des installations de ce genre, avec l'accord de la direction du marché. Mais ces initiatives seront prises à leurs risques et périls : leurs installations peuvent être ultérieurement supprimées si cela est nécessaire au fonctionnement du marché, sans qu'il puisse y avoir une indemnité compensatrice.

Les marchés d'intérêt national sont gérés, soit :

- par un établissement public,
- par un organisme créé à cet effet,
- par une Société d'Economie Mixte,
- par une collectivité locale en régie.

De toute façon, l'organisme gestionnaire est dirigé par un Conseil d'Administration dont les membres ne peuvent avoir aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec le marché.

Toute personne, physique ou morale, voulant s'installer sur un marché d'intérêt national, doit y être autorisée par le Préfet et obtenir la concession d'un emplacement.

A chaque emplacement correspond une moyenne de tonnage commercialisé. Si le concessionnaire, pendant trois années de suite, n'atteint pas ce tonnage minimum, l'emplacement peut lui être retiré. En dehors de cette éventualité, les concessionnaires sont tenus de se conformer au règlement intérieur du marché, d'assurer effectivement leur service pen-

.../...

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

dant les heures d'ouverture, de payer les redevances d'occupation ou d'utilisation des services communs, de constituer un cautionnement destiné à garantir le paiement des redevances.

Enfin, signalons que des sanctions peuvent être prises envers les contrevenants, sanctions allant de l'avertissement à la suspension et à la déchéance.

En conclusion, on peut dire que le système n'est peut-être pas parfait, et certains milieux professionnels ont émis des réserves.

Néanmoins, les mesures prises ont pour but d'améliorer les conditions de commercialisation des produits agricoles, qu'il puisse en résulter une heureuse influence sur les prix, on ne peut le dire encore. Mais une meilleure rencontre de l'offre et de la demande ne peut qu'assainir le marché et régulariser les cours.

La discussion est ouverte.

Monsieur SAVARIAU est de l'avis du Maire, c'est-à-dire hostile au projet car, vouloir créer ce centre en pleine agglomération, alors que d'autres villes implantent leurs marchés en dehors de la cité, c'est vouloir revenir 200 ans en arrière.

L'emplacement choisi est d'un accès difficile; au Sud existe uniquement le pont de Pirmil, au Nord, le pont Haudaudine. Aucune extension n'est possible et, avant 25 ans, on se trouvera dans la même situation que le C.H.U.

Monsieur SAVARIAU aurait préféré voir étudier et réaliser ce marché dans un district de NANTES et implanté par exemple dans les prés au-delà de la Centrale Electrique territoire de BOUGUENNAIS, un tunnel routier Nord-Sud pouvant relier les usagers des deux côtés de la Loire. Monsieur PLANCHER, Maire, approuve les observations de Monsieur SAVARIAU et fait la déclaration suivante :

" Il est certain que la création d'un marché d'intérêt national est nécessaire à la prospérité et au développement de l'agriculture et du commerce régional.

Nous qui avons l'indicible chance de vivre sur une terre et sous un climat privilégiés qui nous prodiguent, sans effort excessif, des sources de vie exceptionnelles, où la production actuelle légumière, de fruits et de viande, peut être décuplée, nous avons le devoir, nous, élus locaux, d'attirer l'attention sur cette manne qui nous est largement offerte pour que toute la population de notre région en profite et augmente son niveau de vie.

Ne perdons pas de vue que le revenu moyen des habitants de notre région est l'un des plus bas de France.

Il y a là un moyen de combler en partie ce retard; il ne faudrait pas le laisser passer.

L'avenir sera fait de ce que les hommes qui ont les responsabilités publiques, l'auront préparé. Si ces responsables le veulent, les perspectives d'avenir sont très grandes, et pour cela, il importe, à mon point de vue, de préparer, de prévoir à la mesure de ce qui sera dans 25 ans. Il est certain qu'à la fin de ce siècle, la population de l'agglomération Nantaise aura doublé, et si l'on veut faire face à ses besoins et développer le commerce régional, il faut un outil à cette mesure, des installations qui répondent aux besoins actuels, certes, mais qui réservent aussi l'avenir.

Il ne faut pas recommencer à grands frais le même travail tous les 25 ans; cet outil doit nécessairement grouper le marché des légumes et de viande pour des raisons économiques, faciles à démontrer. Il doit être placé sur un vaste terrain, relié au réseau ferroviaire et situé au bord du fleuve.

Or, le projet qui nous est présenté ne répond pas aux be-



## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

soins futurs. Sa situation n'offre aucune possibilité d'extension valable; il est voué à un étouffement rapide; il ne répond même pas aux besoins actuels puisque le marché de la viande en est exclu.

La capacité de parkings correspond à peine à la masse des voitures qui fréquentent actuellement le marché du Champ de Mars. Au point de vue sanitaire, les usines de charbon et de produits chimiques qui le flanquent ne manqueront pas de répandre trop copieusement sur ce marché des poussières et des gaz très nocifs.

Pour ces raisons, je ne peux personnellement donner mon avis d'acceptation pour un outil que je pense mutilé au départ, et qui ne répond pas aux vues personnelles que je me suis faites sur un marché d'intérêt national".

Monsieur CAILLEAU regrette pour sa part que le Conseil Municipal n'ait pas été consulté avant d'établir le projet de marché d'intérêt national à NANTES. Ainsi il n'a pas été possible aux élus Rezéens de faire des propositions plus concrètes; il faut donc examiner le projet tel que présenté, et, éventuellement, faire des observations valables. Par exemple : demander la création d'un nouveau pont (création rapide). Exemple : pont partant des Antilles à REZE.

On peut également faire des réserves en ce qui concerne la défense des intérêts des grossistes Rezéens, mais, malgré tout, il faut rester constructif.

Monsieur BARAUD, Adjoint, rappelle que le nouvel emplacement rapproche le marché du quai Wilson où s'effectue déjà le trafic par voie d'eau. De plus, Monsieur BARAUD est contre l'installation du marché en pleine campagne car, à l'exemple de BORDEAUX, on augmentera considérablement les frais de transport des commerçants usagers.

Monsieur VINCE dit que la question des ponts reste toujours difficile et ne change pas, même si l'on installe le marché, soit au Nord, soit au Sud, soit à l'Est, soit à l'Ouest; il faut toujours utiliser les ponts.

Monsieur HUCHET reconnaît qu'il s'agit là d'une affaire Nantaise, et que le Conseil n'a qu'un simple avis à donner; il faudrait attirer l'attention des Pouvoirs Publics sur l'aggravation de la circulation; sur l'impossibilité d'une extension future, et sur le manque de coordination du marché de la viande avec celui des légumes.

Monsieur RAFFIN rappelle ses réserves faites en Commission.

Monsieur SAVARIAU regrette également que le Conseil n'ait pas été consulté sur l'avant projet.

Monsieur NOGUES, au contraire, ne partage pas le sentiment de la quasi unanimité du Conseil. Il pense que le marché, tel que prévu, est valable.

La discussion étant terminée, le Maire met aux voix le projet d'avis rédigé comme suit :

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance extraordinaire, pour examiner le dossier adressé en Mairie par la Préfecture, et tendant à la création d'un marché d'intérêt national à NANTES.

C'est donc dans sa séance extraordinaire du 26 Juillet 1963 que le Conseil Municipal a délibéré pour un avis à donner sur :

- 1°.- la création à NANTES d'un marché d'intérêt national;
- 2°.- l'institution de périmètres de protection de ce marché.

Après avoir longuement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents moins une voix contre (19 voix pour et 1 voix contre) :

.../...

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



183

- 1°)- émet un avis favorable quant au principe de création du marché d'intérêt national;
- 2°)- regrette vivement que l'emplacement choisi ne permet pas une extension suffisante pour l'avenir;
- 3°)- déplore que l'implantation prévue aggravera la circulation routière;
- 4°)- regrette la présence d'établissements industriels insalubres;
- 5°)- regrette que l'Abattoir et le Marché d'Intérêt commun ne soient pas réunis.

Il y a 19 voix pour et 1 voix contre.

## 2.- AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SE POURVOIR EN APPEL CONTRE UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES DANS L'AFFAIRE "VILLE DE REZE contre Jean TERRIEN et les époux CASSARD".

Nous venons de recevoir à titre officieux, copie du jugement rendu le 29 Juin 1963, par le Tribunal de Grande Instance de NANTES de l'affaire d'expropriation Ville de REZE contre Monsieur Jean TERRIEN, négociant en Bestiaux, et Monsieur et Madame Emile CASSARD, domiciliés : 3, rue Fontaine Launay.

En vertu de ce jugement, l'indemnité due à Monsieur TERRIEN a été fixée à 140.000 Francs.

Le Maire pense, et la Conférence des Ajoins a été du même avis, qu'il y a intérêt à se pourvoir en appel pour éviter que la Cour d'Appel de RENNES fasse à nouveau une espèce de surenchère en cas de réclamation des consorts TERRIEN<sup>es</sup> comme cela est arrivé lors de l'expropriation des terrains de la Zone Industrielle (recours formulé par la famille CONSTANTIN).

Monsieur PLANCHER demande donc l'autorisation au Conseil Municipal d'interjeter appel auprès de la Cour d'Appel de RENNES, et de l'autoriser à choisir comme avoué Maître TESTARD, avoué près de la Cour - 11, Galeries du Théâtre à RENNES.

Pour renseigner d'une façon plus détaillée le Conseil, et ainsi le mettre à même d'apprécier l'intérêt qu'il y a également pour la Commune de se pourvoir en appel, le Maire donne lecture in-extenso du Jugement rendu le 29 Juin 1963.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à interjeter appel dans l'affaire visée en référence.

## 3.- RECONSTRUCTION EVENTUELLE D'UN NOUVEL ABATTOIR DE NANTES SUR LE TERRAIN DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE REZE.

Monsieur PLANCHER met le Conseil Municipal au courant de divers entretiens que l'Administration Municipale de REZE, représentée par le Maire et Monsieur HAL, Secrétaire Général, a eu avec une délégation Nantaise représentée par Messieurs ORION, Maire, MOISAN, Adjoint, LAUNAY, Directeur Général du Service Technique, DELAIRE, Secrétaire Général Adjoint de la Ville.

Ces deux délégations ont reconnu utile et intéressant pour les deux parties à ce que l'Abattoir de la Ville de NANTES soit reconstruit; et cela dans un terrain dépendant de la Zone Industrielle de REZE.

Le terrain à utiliser devra avoir une surface d'environ 15.000 m<sup>2</sup>.

Le problème de gestion a également été examiné. Deux solutions sont possibles :

.../...



## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- soit la gestion directe par la Ville de NANTES, avec l'obligation d'assurer le financement total de l'opération, et ensuite la gestion autonome de l'exploitation;

- soit la création d'un Syndicat Intercommunal entre la Ville de NANTES et la Ville de REZE, et, par conséquent, la construction et la gestion du nouvel établissement par le Syndicat, étant entendu dès le départ que c'est la Ville de NANTES qui fera le plus gros effort dans l'apport des finances de construction.

Bien entendu, la gestion sera ensuite syndicale, et l'on fera masse, d'une part, des ressources provenant des taxes d'abattage, et, d'autre part, des patentes payées par l'établissement, et surtout les négociants en bestiaux ayant leur siège social dans l'Abattoir.

( Il faut noter que la construction va nécessiter l'apport d'importants capitaux, et que leur amortissement pèsera pendant de longues années sur le budget de ce futur abattoir ).

De plus, le montant des taxes d'abattage est limité conformément à la réglementation en vigueur.

Comme il faut, en plus, payer un personnel important, plus les frais de fonctionnement, on peut dire honnêtement que les recettes et les dépenses finiront au mieux par s'équilibrer.

Il y a tout intérêt pour la Ville de REZE à ce que la construction et la gestion de cet abattoir restent exclusivement dans les mains de la Ville de NANTES, mais qu'en contrepartie, la Ville de REZE encaisse toutes les patentes provenant de cet abattoir, qu'elle aura en plus les patentes qui ne manqueront pas d'être payées par les industries annexes susceptibles de s'installer autour de l'abattoir.

D'ailleurs, par une lettre en date du 10 Juillet 1963, Monsieur ORION Maire de la Ville de NANTES, confirme l'insuffisance des locaux de l'Abattoir situé à Pont-Rousseau, ainsi que l'impossibilité, faute de place, de procéder, pour cette installation, à une extension devenue aujourd'hui impérative.

L'Administration de la Ville de NANTES a donc envisagé le transfert de ce service sur un terrain de la Zone Industrielle de REZE.

Par ailleurs, le Maire de la Ville de NANTES confirme les deux solutions de gestion possibles :

1.- Abattoir réalisé et exploité par un Syndicat comprenant les Villes de NANTES et de REZE;

2.- L'abattoir créé par la seule ville de NANTES, et demeurant sa propriété, c'est-à-dire : financé et géré entièrement par la Ville de NANTES.

Pour le Maire de la Ville de NANTES, et malgré que NANTES serait seule à supporter les charges de l'exploitation directe, la deuxième hypothèse a la préférence de sa Ville, car elle permettrait d'éviter toutes les difficultés que suscite toujours une association, quelle que soit la bonne volonté de ses participants.

En conclusion, la Ville de NANTES demande d'examiner la proposition, et de faire connaître la décision du Conseil Municipal dans les meilleurs délais.

Monsieur PLANCHER conclut : J'ai voulu, dès aujourd'hui, mettre le Conseil Municipal au courant de cette affaire, à mon avis, intéressante pour les finances communales, et la décision définitive sera laissée au Conseil Municipal, lors d'une prochaine réunion.

Le Conseil Municipal donne acte au Maire de cette communi-

